

**DELIBERATION N°2013-10 DU 22 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION  
PRESENTEE PAR BARCLAYS BANK PLC RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT  
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE  
« TRAITEMENT DES VALEURS MOBILIERES ET AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la déclaration déposée par le représentant de la succursale de Monaco de Barclays Bank PLC, le 14 décembre 2012, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* » ;

# La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

## Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver pour une durée de 30 ans après la clôture du compte les informations nominatives exploitées.

La Commission a examiné le caractère adéquat de la prescription civile soulevée par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés conformément à l'article 9 alinéa 3<sup>ème</sup> de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## **I. Rappel des caractéristiques principales du traitement**

### ***1. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement***

La finalité du traitement est « *Traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

Il concerne la clientèle (particuliers/entreprises, y compris employés).

Les fonctionnalités du traitement sont :

- l'enregistrement, la mise à jour et l'exploitation des informations concernant les inscriptions en compte et les caractéristiques du fonctionnement de ces comptes ;
- le suivi des activités relatives aux valeurs mobilières et autres instruments financiers ;
- la gestion des opérations effectuées sur ces comptes avec les émetteurs de valeurs mobilières et autres instruments financiers ;
- la gestion des opérations effectuées pour le compte de l'Etat, des émetteurs publics ou privés auprès des détenteurs de valeurs mobilières et autres droits financiers, associés, actionnaires, administrateurs, obligataires, rentiers ou porteurs de parts, de droits ou de bons ;
- l'exécution d'obligations légales éventuelles liées aux règles de marché de certains pays.

### ***2. Sur les informations traitées***

#### **➤ *Les informations nominatives objets du traitement***

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- Identité : nom, prénoms, titre, devise de référence, date/lieu de naissance, nationalité, langue parlée, type de client, n° d'identification fiscale, statut fiscal du client, pour les personnes morales : dénomination sociale, siège social, date et lieu de constitution de la personne morale, n° RCI, noms des dirigeants et des mandataires ;
- Situation de famille : statut juridique, statut familial, type de personne morale ;
- Adresses et coordonnées : adresses (domicile, fiscale), numéros de téléphone, fax, email, swift ;
- Formation, diplôme, vie professionnelle : secteur d'activité, descriptif de l'activité, profession ;

- Caractéristiques financières : revenus, situation financière, profil de risque d'investissement, connaissances financières ;
- Données d'identification électronique : profil informatique des personnels Barclays habilités à avoir accès aux informations (nom, user, actions entreprises) ;
- Caractéristiques du compte, de la valeur mobilière et autres instruments financiers : nature du compte, garanties, limites d'utilisation, valeurs nominales, prix d'émission.

## II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de 30 ans après clôture du compte.

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Par ailleurs, elle relève que conformément à l'article 152 bis du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 10 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

En conséquence, elle décide que la durée de conservation des informations est de 10 ans après chaque opération, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

### **Après en avoir délibéré,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **décide que la durée de conservation des informations nominatives exploitées par Barclays Bank PLC dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Traitement des valeurs mobilières et autres instruments financiers* » est fixée à 10 ans après chaque opération.**

Le Président,

Michel Sosso